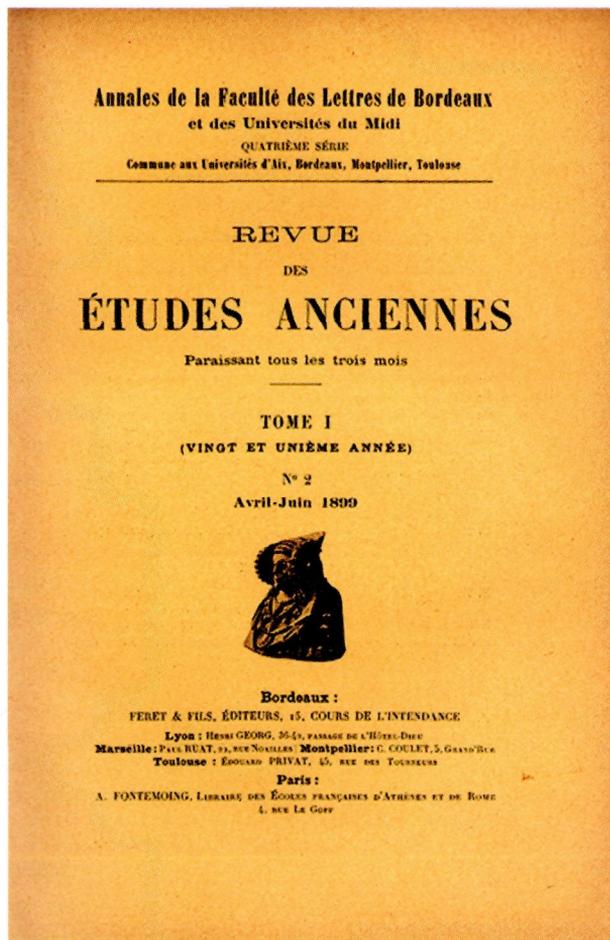


REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

TOME 100 - 1998 - N^{os} 3-4



INCOLAE-PAROIKOI : POPULATIONS
ET COMMUNAUTÉS DÉPENDANTES
DANS LES CITÉS ET LES COLONIES ROMAINES DE L'ORIENT*

Athanassios D. RIZAKIS **

Résumé. – La fondation des colonies romaines crée une nouvelle échelle dans les domaines des rapports, des valeurs et des droits des populations résidentes ; elle introduit une nouvelle hiérarchie sociale qui place les anciennes populations en dehors du cadre civique; leur sort est confondu, du point de vue juridico-politique, avec celui des étrangers domiciliés dans une cité. Cette assimilation crée d'inévitables confusions quant au sens des termes *incolae* et *paroikoi* utilisés, à partir de cette période, non seulement pour désigner les étrangers mais également les anciens habitants de la colonie et, par extension, l'ensemble de la population non citoyenne de la ville. L'examen des documents épigraphiques montre que la signification de ces termes n'est pas figée *in aeternum*, comme le veulent les sources juridiques du second siècle, mais qu'elle prend des couleurs sociologiques différentes au cours du développement historique sous l'effet du phénomène de colonisation en Italie puis dans les provinces.

Abstract. – The foundation of Roman colonies marked a new beginning in the sphere of relationships, values and laws for those who inhabited their territories. A new social hierarchy emerged in which the original pre-colonial population found itself excluded from the civic

* Certaines des réflexions exposées dans cette étude ont été discutées, entre historiens, philologues et juristes, lors d'une rencontre à Göttingen (8-9 juillet 1998) qui avait pour thème le problème du statut juridique des terres et des populations vivant dans le cadre des colonies romaines ; je tiens à remercier M. Clavel-Lévêque, O. Behrends, L. Capogrossi-Colognesi et J. Peyras pour avoir échangé avec moi leurs points de vue sur cette question, ainsi qu'A. Bresson, plus particulièrement pour avoir lu une première version de mon texte. Toutefois, les idées exprimées ici n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

** FNRS-KERA. Athènes.

framework. From a juridical point of view, their status was assimilated to that of foreigners domiciled in a city. But this led to inevitable confusion when the terms *incolae* and *paroikoi* were used, from this period, to designate not only foreigners domiciled in a city, but also the pre-colonial inhabitants, and, by extension, the entire non citizen population of a city. Epigraphic documentation reveals that the meaning of these terms was not fixed *in aeternum*, as the second-century sources suggest, but acquired different sociological nuances during the course of their historical development, especially under the influence of similar colonial phenomena, first in Italy and then in the provinces.

Mots-clefs. – Colonies romaines, *incolae*, *paroikoi*, populations dépendantes, Orient.

L'Empire de Rome n'a pas changé la structure spatiale traditionnelle en Orient, qui était fondée sur la cité, modèle dominant de l'organisation politique, économique et sociale. Au contraire, on peut dire qu'il a favorisé sa diffusion dans des zones à urbanisation faible, particulièrement en Thrace, en Asie Mineure et au Proche-Orient¹. Si la cité devient le paradigme universel de l'organisation administrative et de la vie « civilisée », elle n'est cependant plus l'expression de l'idéal politique fondé sur la liberté et l'autonomie², même si, parfois, certaines jouissent d'un statut privilégié (*coloniae*, *civitates liberae* et *municipia*). La cité n'est dorénavant qu'un anneau de l'immense chaîne qui constitue l'Empire de Rome auquel elle doit s'adapter. La patrie à échelle réduite s'inscrit maintenant dans un grand ensemble organisé qui, selon Aelius Aristide³, lui garantit la paix et la prospérité.

1. Les fondations *ex nihilo* sont rares; il s'agit le plus souvent de refondations de villes déjà existantes, parfois sous un nouveau nom et avec un urbanisme renouvelé, ou de promotions de centres ruraux au niveau de petites villes ; cf. T. R. S. BROUGHTON, « Roman Asia Minor, Part II : Asia Minor under the Empire », in T. FRANK éd., *An Economic Survey of Ancient Rome*, vol. IV, Baltimore 1938, p. 697-711 ; A. H. M. JONES, *The Greek City from Alexander to Justinian*, Oxford 1940 (réimpr. anast. 1971), chap. IV, p. 59-84 ; A. D. MACRO, « The Cities of Asia Minor under the Roman Imperium », in *ANRW II* 7. 2, 1980, p. 672 sq. ; B. LEVICK, *Roman Colonies in Southern Asia Minor*, Oxford, 1967, p. 659-663 ; E. FRÉZOULS éd., *Sociétés urbaines et sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistique et romaine* (Colloque Strasbourg 1984), Strasbourg 1987, p. 29-40 (Asie Mineure) ; C. DANOŸ, « Philippopolis, Serdica, Odessos », in *ANRW II* 7. 1, 1979, p. 242-298 et M. SARTRE, *L'Orient romain*, Paris 1991, p. 246-249 (Thrace) et 335-339 (Syrie et Arabie). Le bilan du progrès de l'urbanisation dans ces deux dernières provinces est mince.

2. Rome n'a pas supprimé la liberté et l'autonomie des cités après la conquête du monde grec ; toutefois le sens de ces notions s'adapte maintenant à sa propre tradition idéologique qui peut se résumer à la formule *legibus suis uti* (νόμοις χρῆσθαι τοῖς ἰδίοις). Sur le contenu et l'évolution idéologique de ces notions, voir K. RAAFLAUB, *Die Entdeckung der Freiheit. Zur historischen Semantik und Gesellschaftsgeschichte eines politischen Grundbegriffes des Griechen*, München 1985, *passim* ; D. NÖRR, *Imperium und Polis in der hohen Prinzipatszeit*, München 1969, p. 6 avec n. 26 (bibliographie) ; L. BERNHARDT, *Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber den freien Städten des griechischen Ostens*, Hamburg, 1971, p. 4-10.

3. *Laud. Romae*, Or. XIV D, A 225 (394) K 100 ; cf. J. H. OLIVER, *The Ruling Power. A Study of the Roman Empire in the second Century after Christ through the Roman Oration of Aelius Aristides*, Philadelphia 1953, 946 ; voir les quelques pages intéressantes que D. NÖRR (*op. cit.*, p. 44-47 ; Id., *ANRW II* 7. 1, 1979, 3-18) consacre sur ce sujet.

Sur le plan idéologique, ces changements se reflètent dans l'organisation politique des cités et dans la structure de leur espace socio-économique. Si, dans sa dimension géographique, cet espace se compose toujours d'un établissement urbain principal et d'un territoire limité (*chôra*) d'où la cité tire les ressources nécessaires à sa subsistance⁴, ce dernier, grâce aux interventions impériales, prend parfois une grande extension, comprenant plusieurs cités ou peuples avec un degré de dépendance varié. Ainsi, à côté d'une hiérarchie des statuts politico-juridiques des cités (colonies romaines, municipales, cités libres, cités stipendiaires) s'établit un ordre des ressources⁵.

Cette dernière classification caractérise davantage les colonies romaines, dont la fondation crée une nouvelle échelle dans le domaine des rapports, des valeurs et des droits des populations habitant dans leur territoire. En quelque sorte, la colonie devient ainsi, « la vitrine de la conquête », en d'autres termes le miroir des nouvelles identités sociales⁶. La *deductio* exige des expropriations et des confiscations qui d'une certaine façon préparent l'installation des colons, le nouveau territoire étant composé non seulement des terres divisées et assignées aux colons (*intra clausum*), mais aussi d'autres terres qui n'ont pas de *limitatio* (*extra clausum*) et qui correspondent à des structures antérieures (Frontin, *Corpus agrimensorum Romanorum* IV, 1-3). Ces deux formations correspondent grosso-modo à deux situations sociales : *coloni* et *peregrini*⁷, la première catégorie étant celle des colons, la seconde celle des anciens habitants relégués, après la *deductio*, à une situation politico-juridique inférieure les assimilant aux *incolae*.

Les termes *coloni* et *incolae*, qui apparaissent souvent dans les documents littéraires et épigraphiques, ont une origine commune (verbe *colere*, *colo* = "habiter")⁸, mais ils connaissent

4. Dans ce système, ville et campagne font un tout, une *synthesis*, c'est-à-dire un ensemble coordonné où il n'y a ni mélange ni juxtaposition d'éléments individuels ; l'autarcie reste un idéal de base pour les cités ; voir Aristote, *Politique* VII, 8, 8=1328b ; cf. J.-P. VERNANT, « Espace et organisation politique en Grèce ancienne », in *Mythe et pensée chez les Grecs*, Paris 1981, p. 207-229 ; M. DEFOURNY, *Aristote. Études sur la Politique en Grèce ancienne*, Paris 1932, p. 466 ; E. SCHÜTRUMPF, *Die Analyse der Polis durch Aristoteles*, Studien zur antiken Philosophie 10, *passim*.

5. En fait, quelques villes privilégiées dans les provinces monopolisent la majorité de leurs ressources ; sur les privilèges des colonies et des municipales, voir A. H. M. JONES (*supra* n. 1), p. 132-134 ; sur les grands territoires de certaines cités et leurs ressources, voir B. LEVICK, « Greece and Asia Minor from 44 BC to AD 69 », in *CAH* 10, 1996, p. 573-574 ; Ul. KAHRSTEDT, « Die Territorien von Patrai und Nikopolis in der Kaiserzeit », *Historia* 1, 1950, p. 549-561 ; A. RIZAKIS, « Colonies romaines des côtes occidentales grecques. Populations et territoires », *DHA* 22, 1996, p. 274-287. Pour la floraison des cités sous le principat augustéen, voir G.W. BOWERSOCK, *Augustus and the Greek World*, Oxford, 1965, p. 100 (liste dans la n. 2).

6. L'expression est due à M. CLAVEL-LÉVÊQUE, « Comment penser le territoire », in *Actes du colloque de Barcelone* (mars 1993) : *Colonies, colonisations, paysage* (sous presse).

7. Le second terme n'apparaît que très rarement dans les textes épigraphiques (e.g. *CIL* XII, 4321). Très énigmatique est une inscription de Chiniava, en Afrique, dans laquelle est mentionné un *ordo Chini[au]ensium peregrin[o]rum* : voir l'analyse de J. DESANGES, Plin., *HN, L'Afrique du Nord*, V, Paris, 1978, p. 290-291 ; cf. J. PEYRAS et L. MAURIN, *Ureu. Municipium Uruensium. Recherches archéologiques et épigraphiques dans une cité romaine inédite d'Afrique Proconsulaire*, Paris, 1974, p. 27 et fig. 8 p. 26 (l'inscription date, probablement, de l'époque de Commode ; je dois ces précisions à l'amabilité de J. Peyras).

8. *Colonia* est en relation avec la culture de la terre ; voir Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites. Corpus Agrimensorum Romanorum IV. Hygini Gromatici Constitutio Limitum*, traduction par M. CLAVEL-LÉVÊQUE et alii, Naples, 1996, p. 42-45 (Th.).

une évolution sémantique qui prend, comme le disait A. Chastagnol, « des couleurs sociologiques différentes dans le cours du développement historique, en partie sous l'effet du phénomène de la colonisation, en relation avec la conquête romaine en Italie, puis dans les provinces »⁹. Les *coloni* sont les habitants privilégiés du sol qui leur a été attribué d'une façon autoritaire, des citoyens de plein droit politique qui transmettent ce privilège à leurs descendants ; dans ce nouveau contexte socio-politique, les anciens habitants deviennent des non citoyens, c'est-à-dire des étrangers dans leur propre pays, en d'autres termes des *incolae*, ce mot désignant, dorénavant, tant les étrangers domiciliés dans la colonie que les anciens habitants assimilés à eux du point de vue juridico-politique.

Depuis le XIX^e siècle déjà, cette évolution du terme n'a pas échappé à l'attention des savants¹⁰ bien que nombreux soient ceux qui restent encore attachés à sa signification classique, fournie par Sextus Pomponius, juriste romain du II^e siècle de notre ère : *incola est l'habitant d'une cité dans laquelle celui-ci a établi son domicile ; les Grecs l'appellent paroikos : Incola est, qui aliqua regione domicilium suum contulit ; quem Graeci paroikon appellant (Dig. L.16, 239.2)*¹¹. Mais il va de soi que cette définition ne retient que la signification commune de ces deux termes, alors que ceux-ci revêtent d'autres sens, dans l'espace et dans le temps, désignant soit une autre catégorie de la population libre mais sans droits politiques (*i.e.* population indigène dans certaines cités d'Asie Mineure, mercenaires, population autochtone dans le cadre d'une colonie romaine) soit l'ensemble des groupes sociaux qui sont, à côté des *cives-coloni*, la seconde composante de la population de la cité. Cette dernière large signification est retenue dans la *Lex Ursonensis (ILS 6087)* : *incola est celui qui n'est pas*

9. A. CHASTAGNOL, « Coloni et incolae. Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I^{er} siècle av. J.-C.-I^{er} siècle ap. J.-C.) », in A. CHASTAGNOL, S. DEMOUGIN et Cl. LEPALLEY édés., *Splendissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1997, p. 14.

10. Parmi les modernes U. LAFFI (*Adtributio e contributio. Problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pise 1966) a consacré plusieurs pages intéressantes dans sa monographie sur l'*adtributio* et la *contributio* et, plus récemment, A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9.) en a fait une étude spéciale ; enfin F. PAPAZOGLU s'est occupée du problème, particulièrement en Macédoine, dans plusieurs études : « Colonie et polis en Macédoine. Rapports juridiques entre colons et pérégrins », présentée au VIII^e colloque international d'épigraphie grecque et latine (Athènes octobre 1982) ; voir *Résumés des communications*, Athènes, 1982 ; EAD., « La structure sociale de la cité hellénistique et romaine », *Glas* n° 343, Académie serbe des sciences et des arts, Classe des sciences historiques, n° 5, 1986, p. 1-8 (en serbe avec résumé en français) ; EAD., « La population des colonies romaines en Macédoine », *ZA* 40, 1990, p. 111-124 ; cf. A. RIZAKIS (*supra* n. 5), p. 309-312. La question a été reprise par F. PAPAZOGLU, mais dans un contexte chronologique et géographique plus large, in *Laoi et paroikoi. Recherches sur les structures de la société hellénistique*, Belgrade, 1997. L'approche la plus complète – du point de vue spatial et politico-juridique – reste celle de U. Laffi, peu utilisée par les autres savants qui limitent leurs observations soit à l'Occident soit à une partie de l'Orient (province de Macédoine).

11. Un *incola* se distingue d'un *originarius* – *i.e.* citoyen d'une cité dans laquelle il est né – car *origo* est différent de *domicilium* et le changement d'adresse ne dispensait, en principe, pas un citoyen de ses obligations à l'égard de sa cité d'origine ; de fait « un *incola* doit obéir tant aux magistrats de la cité à laquelle il a son *domicilium* qu'à ceux de la cité dont il est citoyen », *incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos civis est (Dig. L.1, 29)*. La définition de Pomponius distingue deux catégories d'étrangers domiciliés : la première (*hi qui in oppido morantur*) comprend ceux qui avaient fixé leur domicile à l'intérieur des murs de la cité, la seconde (*hi qui alicuius oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant*) comprend ceux qui avaient fixé leur domicile dans le territoire de la cité ; cf. A. BERGER, *RE IX* 2, col. 1251-1254, s.v. *incola* [1916].

colon ; en d'autres termes, toute personne qui a son domicile ou un bien-fonds sur le territoire de la colonie et n'est pas colon, est *incola* : *qui in ea colonia intrave eius colon(iae) fines domicilium praediumve habebit neque eius colon(iae) colon(us) erit*. On trouve une signification similaire à Antioche de Pisidie où nous avons l'expression *aut coloni aut incolae* dans un édit émis en 92/3 par *L. Antistius Rusticus*, légat de Domitien. L'édit ordonne, au moment d'une famine, que soit établie une liste complète de personnes avec les quantités de blé qu'elles possèdent, afin d'empêcher le profit induit par la vente des stocks à la population de la cité : *omnes qui Ant. Col. aut | coloni aut incolae sunt | profiteantur apud Ilviro Col. Antiochenis intra tri¹⁵ censium diemquam hoc | edictum meum pro|positum fuerit quantum | quisque et quo loco fru|menti habeat et quan¹⁰tum in semen aut in | cibaria annuo etc.¹².*

La même signification du terme *incolae* est retenue dans les listes de distributions gratuites d'argent et de nourriture dans le cadre des colonies ; l'ordre des groupes sociaux, conforme à leur rang social, cités dans ces listes (*coloni, incolae, hospites, adventores*), montre que les *incolae* ne doivent pas être identifiés à une seule catégorie d'habitants mais, comme dans les cas précédents, à l'ensemble des populations libres et sans droits politiques, à savoir les étrangers domiciliés et la population autochtone de la colonie. Si ces deux catégories d'habitants figurent en seconde position, naturellement après les *coloni*, et ne reçoivent pas les mêmes dons, du moins au premier siècle (*e.g. CIL IX 2252*), ils constituent par rapport aux deux autres groupes sociaux (*hospites, adventores*) la population fixée d'une façon permanente dans la colonie¹³. La signification du terme *incolae* dans une autre grande catégorie de documents à savoir les dédicaces civiles, érigées en commun avec les *coloni*, semble être analogue¹⁴. Parmi celles qui proviennent de Gaule et datent de la période impériale (la liste n'est pas exhaustive), la plus connue est celle de l'autel de Narbonne, élevée au *Numen Augusti* (*CIL XII, 4333 = ILS 112 : 11 p.C.*), où les mots *coloni incolaeque* apparaissent sept fois dans

12. Voir W.M. RAMSAY, « Studies in the Roman Province Galatia. VI. - Some Inscriptions of *Colonia Caesarea Antiochea* », *JRS* 14, 1924, p. 176 sq. et 179-184 n° 6, ll. 11-20. La traduction par Ramsay de l'expression *qui Ant. Col. aut | coloni aut incolae sunt*, par "all who are either *coloni* or residents of *Col. Ant.*", n'est guère précise. On remarque une division analogue de la population en deux groupes, fixés de façon permanente dans les cités tant d'Occident (*cives et incolae*) que d'Orient (*politai kai paroikoi* : *CIG* 1625, 45 ; 2906, 7 ; 3049, 11, 13 ; 3595, 32). E. KÜHN, *Städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*, Leipzig, 1864, 29-32) conclut, après avoir cité quelques exemples concernant les cités d'Asie et de Palestine (Joseph, *Ant. Jud.* XIV.7, 2) que les termes *cives et incolae* (dans les documents grecs, *politai kai paroikoi*) concernent seulement la population urbaine, non celles des campagnes. Cette conclusion n'a certes pas une valeur générale ; chez Dion de Pruse (*Or.* VII. 49), les habitants de la campagne des cités eubéennes sont des citoyens au même titre que ceux de la ville.

13. Voir S. MROZEK, « Quelques observations sur les *incolae* en Italie », *Epigraphica* 46, 1984, p. 17-18 et 20. La hiérarchie socio-politique des cités (*coloni, incolae, hospites, adventores*), se reflète sur la priorité d'entrée dans les bains publics (*CIL IX, 5074 = ILS 5671* ; *CIL XIV, 2979 = ILS 5672* ; *CIL XI, 6167 = ILS 5673* ; *CIL V, 376, 6522, 6668*) et sur les places de spectacles réservées aux différents groupes sociaux (J. KOLENDO, « La répartition des places aux spectacles et stratification sociale dans l'Empire romain. A propos des inscriptions sur les gradins des amphithéâtres et théâtres », *Ktèma* 6, 1981, p. 306 n. 36). Enfin au § 126 de la *lex* d'Urso sont ajoutés aux *incolae* les hôtes (*hospites*) et les voyageurs de passage (*adventores*) ; ces derniers sont à distinguer des *incolae* car ils ne font pas partie de la communauté locale, leur séjour étant passé dans une ville ; dans les documents grecs ils portent divers noms tels *παρεπιδημοῦντες ξένοι* ou simplement *ξένοι, ἐργαζόμενοι* (E. KÜHN, *supra* n. 12, p. 6-7 et 24).

14. Cf. A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 15 (avec d'autres renvois).

le texte. Une autre dédicace associant les *incolae* aux *coloni* provient de Valence (*CIL* XII, 1748 = *ILS* 884 : début de l'Empire). Enfin l'inscription trouvée, en remploi (*CIL* XII, 4189), à Nîmes (= Nemausus), cité de droit latin, doit provenir d'une colonie voisine, à savoir Béziers, Narbo, Arles ou Orange¹⁵.

Des dédicaces similaires sont connues dans les provinces hispaniques, d'abord à Cordoue, colonie antérieure à César (*CIL* II, 2222 et 2226) et à Carthago Nova, colonie césarienne (*CIL* II, 3419) ; plus explicite est la dédicace à Jupiter des *coloni et incolae* de Salone, colonie romaine de la côte dalmate : *hanc tibi aram, Jupiter Optime Maxime, do, dico dedicoque uti sis volens propitius mihi collegisque meis decurionibus, colonis, incolis, coloniae Martiae Iuliae Salonae coniugibus liberisque nostris* (*CIL* III, 1933 = *ILS* 4907 : 137 p.C.).

La formule *coloni et incolae* est extrêmement rare dans les dédicaces des colonies romaines de l'Orient. Cette rareté n'est pas un *argumentum e silentio* sur l'absence de cette distinction¹⁶. L'exemple le plus caractéristique est celui d'une dédicace bilingue de Dium (I^{er} a.C.-I^{er} p.C.), colonie romaine en Macédoine, dans laquelle les épouses des *coloni* et des *incolae* honorent, dans une inscription bilingue, Antestia P.l. Iucunda, épouse d'un *duumvir quinquennalis* de la colonie : *colonarum et incolarum conjuges | Anthestiae P(ubl)ii I(ibertae) Iucundae honoris causa. Κολώνων καὶ παροίκων αἱ γυναῖκες Ἀνθεστία Ποπλίου ᾧ ἀπελευθέραι Ἰουκούνδαι ἀρετῆς ἔνεκεν*¹⁷. La signification de l'expression *coloni et incolae* (et de son équivalent grec, *κόλωνοι καὶ πάροικοι*)¹⁸ n'est pas ici différente des formules

15. Cf. A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), 17. L'expression *coloni et incolae* est mentionnée dans deux autres documents de la colonie flavienne d'Avenches (*CIL* XIII, 5072-73 ; G. WALSER, *Römische Inschriften in der Schweiz* I, Berne, 1979, n° 74-75). A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9, p. 20-23) a raison de penser que malgré les incertitudes sur le statut précis d'Avenches (colonie de droit romain ou municipe) la présence du couple conduit à opter pour la première solution. En fait l'expression associant les deux termes ne se trouve que dans les colonies de droit romain et jamais dans les municipes dont les citoyens, regroupant les *cives Romani* et les *cives Latini*, sont distingués des *incolae* qui ne peuvent être dans ce cas que des étrangers domiciliés, car les indigènes jouissaient des droits politiques au même titre que les citoyens romains. Pour l'Italie, voir S. MROZEK (*supra* n. 13), p. 17-18 (liste des textes) et p. 20.

16. On trouve des individus à l'onomastique pérégrine, ce qui marque une distinction politico-juridique par rapport aux colons. Les personnes ayant une formule onomastique pérégrine sont moins nombreuses dans certaines colonies que dans d'autres, mais cela peut tenir au hasard des découvertes ; aucune étude globale n'a été consacrée à cette question. Pour les colonies romaines en Macédoine, voir F. PAPAZOGLU (*infra* n. 19), p. 117-121 ; EAD. (*infra* n. 20), p. 23 et EAD., *Les villes de Macédoine à l'époque romaine* (BCH Supplément XVI), Paris 1988, p. 64. Pour la Gaule, voir A. CHASTAGNOL, « L'onomastique du type pérégrin dans les cités de la Gaule Narbonnaise », *MEFRA* 102, 1990, p. 573-593. Le dernier auteur (*supra* n. 9, p. 23 n. 52) n'exclut pas la possibilité que certaines colonies aient un autre type d'organisation, ainsi à propos de la colonie de Lyon, en Gaule, et surtout des colonies romaines d'Afrique du nord qui, peut-être, n'ont pas eu des *incolae* indigènes, tout en regorgeant d'*incolae* étrangers. L'emploi du terme *incolae* semble avoir, en Afrique, un sort différent de celui qui lui a été réservé ailleurs. Ici les *incolae*, qui sont moins souvent mentionnés qu'en Italie et en Gaule, sont "presque toujours nommés à côté de *populus* qui semble avoir conservé ici, contrairement aux autres provinces d'Occident, sa signification politique plus longtemps" (M. LEGLAY, « L'épigraphie juridique d'Afrique romaine », in *Epigrafiá jurídica romana, Atlas del colloquio internacional AIEGL*, Pampelune, 1989, p. 194).

17. D. PANTERMALIS, « Ἐπιγραφές τοῦ Δίου », in *Actes du VIII^e colloque international d'épigraphie grecque et latine* I (Athènes, octobre 1982), Athènes 1984, p. 276-277 = *SEG* 34 (1984) 631 ; cf. F. PAPAZOGLU, *Les villes de Macédoine, op. cit.*, p. 412-426 ; EAD. (*infra* n. 19), p. 122-123 ; EAD. (*infra* n. 20), p. 201 n° P28.

18. Cette dernière expression est unique ; en revanche, l'expression *πολίται καὶ πάροικοι*, semble plus répandue (*supra* n. 12).

analogues que nous rencontrons dans des dédicaces occidentales et c'est une erreur de ne voir dans le second terme que la population locale¹⁹ qui, après la création de la colonie, est classée dans cette catégorie juridique. Si les *coloni* sont les citoyens de pleins droits, le terme *incolae-paroikoi* recouvre, dans ce contexte, l'ensemble des habitants qui, d'après la définition de la *Lex Ursonensis*, ne sont pas *coloni*²⁰.

L'inscription bilingue de Dium révèle que les termes *incolae-paroikoi* sont équivalents. Cette équivalence s'établit à la suite de la colonisation romaine en Orient où le terme *paroikoi* était largement utilisé, déjà depuis l'époque hellénistique²¹. L'espace de sa grande diffusion est situé à l'est, en Asie Mineure et dans les îles voisines, où les cités coloniales hellénistiques étaient fondées dans un milieu indigène et où certaines d'entre elles avaient sur leur territoire une population autochtone sujette²². La conquête romaine n'a changé ni cette structure sociale hiérarchisée ni la terminologie établie pour la définir. Les *paroikoi* apparaissent surtout dans des listes dans lesquelles il est question de distributions gratuites de nourriture ou d'argent à divers groupes sociaux des cités²³ ; ils y sont mentionnés soit après les *cives* soit après les Romains et les *xenoi* – c'est-à-dire les autres étrangers de passage – ou les affranchis mais toujours avant les esclaves²⁴. Cette position ne nous autorise ni à affirmer que les *paroikoi* sont assimilés ici aux *metoikoi*, comme incline à le voir M. Wörrle²⁵, ni qu'ils désignent les natifs²⁶, mais incite à penser que le terme recouvre une plus large réalité embrassant ces deux catégories sociales à la fois.

Finalement, dans ce contexte géographico-historique, même si ce terme, particulièrement dans le cadre urbain, peut être identifié aux « étrangers résidents », comparés aux

19. Ainsi D. PANTERMALIS (*supra* n. 17), p. 277 et F. PAPAZOGLU, « La population » p. 123 (*supra* n. 10).

20. F. PAPAZOGLU, in *Laoi et paroikoi* (*supra* n. 10), p. 201 n° P28 et p. 248, donne à ce terme et à son équivalent grec un sens beaucoup plus large (voir note précédente), recouvrant également les étrangers installés de façon permanente dans le territoire de la cité : « à l'époque romaine, le terme *paroikoi*, est employé comme traduction du terme latin *incolae*, qui désignait dans les colonies romaines les habitants ne jouissant pas du droit de cité romaine, étrangers domiciliés ou anciens habitants du territoire où fut fondée une colonie romaine. Dans notre région, nous en avons la confirmation dans l'inscription de la colonie de Dion en Macédoine du I^{er} siècle de notre ère ».

21. Voir H. SCHAEFER, *RE* XVIII, col. 1695-1707, s.v. « Paroikoi » [1949] ; cf. « Bull. ép. » 1950, 27 ; PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 143-159.

22. A.H.M. JONES (*supra* n. 1), p. 695 et 760 ; F. JACQUES, et J. SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire I. Les structures de l'Empire romain*, Paris, 1990, p. 247-248.

23. Ces listes comprenaient souvent cinq ou six groupes en Orient, voir e.g. *IGRR* 800-802 ; cf. T. R. S. BROUGHTON (*supra* n. 1), p. 784-785 ; G. E. M. DE STE. CROIX, *The Class Struggle in the Ancient Greek World*, London 1981, p. 197 ; P. DEBORD, « Stratifications sociales en Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique », in E. FRÉZOUIS éd. (*supra* n. 1), p. 38-39 ; F. PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 194-199 n° P18a-P 24. La structure du corps civique se trouve dans l'inégalité des lots distribués aux différents groupes sociaux à Delphes, au II^e siècle après J.-C. ; voir D. ROUSSEL et J.-L. FERRARY, « Un lotissement de terre à Delphes au II^e siècle après J.-C. », *BCH* (à paraître) avec les notes 62-66 sur les distributions d'argent en Orient consécutives à un acte d'évergétisme.

24. Ç. ŞAHİN, *Die Inschriften von Stratonikeia*, II. 1, Bonn, 1982, 172, 210 et 663 = F. PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 194-195 n° P18a-P18c ; M. WÖRRLE, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien. Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oinoanda*, Munich 1988, p. 4-7 = *SEG* 38, 1988, 1462B ; *IGRR* III, 800-801 = F. PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 196-197 n° P 20-21.

25. *Supra* n. 24, p. 128 et 144 n. 382.

26. PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 196-198.

*metoikoi*²⁷, ou aux garnisaires établis soit dans la cité soit dans une forteresse de ses frontières²⁸, il faut admettre qu'il peut désigner également soit une catégorie de population rurale périphérique dépendante du centre²⁹, soit, par extension, les métèques et les populations indigènes à la fois, ou l'ensemble des groupes sociaux, non citoyens, à savoir les mercenaires, les autochtones libres, les métèques et enfin les affranchis, fréquemment assimilés à ces derniers³⁰. C'est cette signification large que, le plus souvent, le terme recouvre aussi dans le

27. L'emploi du terme *metoikoi* semble exceptionnel, à partir de la période hellénistique, en Asie Mineure (A. BALLAND, *Fouilles de Xanthos VII. Inscriptions d'époque impériale du Létéon*, Paris, 1981, p. 211 n. 284). L'assimilation des *paroikoi* aux *metoikoi* reste toujours classique et séduit encore un grand nombre de savants (e.g. Fr. HAMPL, « Zur römischen Kolonisation in der ausgehenden Republik und des frühen Principates », *RhM* 95, 1952, p. 52-78 ; A. M. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, 1973, p. 312 ; M. I. HENDERSON, *JRS* 43, 1953, 140 ; voir la liste complète, in F. PAPAOGLOU (*supra* n. 20), p. 143-148, 152-153 et 157-159). En Grèce continentale et dans certaines îles égéennes les *paroikoi* sont presque toujours identifiés aux *metoikoi* ; voir F. PAPAOGLOU (*supra* n. 20), p. 181-84 n° P11-14b. Selon H. HOMMEL (*RE* XV, col. 1413-1458, s.v. « Metoikoi » [1932]) *metoikos* et *paroikos* ne peuvent pas être de simples synonymes mais le second remplace le premier, dans le nouveau contexte des cités hellénistiques, exprimant la nouvelle situation juridique des étrangers domiciliés qui n'était point différente de celle des autres résidents.

28. L'exemple le plus caractéristique est celui des *paroikoi* des forteresses athéniennes de Rhamnonte et de Sounion qui ont une certaine autonomie car ils peuvent voter des décrets (J. POUILLOUX, *BCH* 70, 1946, 488-496 ; ID., *BCH* 80, 1956, p. 57-75 ; ID., *BCH* 84, 1960, n° 20, p. 78-80 ; cf. Ph. GAUTHIER, « La citoyenneté en Grèce et à Rome : participation et intégration », *Ktèma* 6, 1981, p. 167-179, 36-37 ; F. PAPAOGLOU (*supra* n. 20), p. 190-193, n° P17a-g, particulièrement a-d) ; cet emploi ne dépasse pas les limites chronologiques de la période hellénistique.

29. Le terme *paroikoi* pourrait remplacer, selon M. ROSTOVITZEFF (*Studien zur Geschichte des römischen Kolonats*, Leipzig-Berlin, 1910, p. 256-263 ; ID., *The Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford 1957, 465, 508, 1103 ; C. B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period. A Study in Greek Epigraphy*, New Haven 1934, p. 96 ; voir le résumé de diverses opinions, in F. PAPAOGLOU, *supra* n. 20, p. 146-147) les *laoi basilikoi* qui désignaient, dans le contexte des monarchies asiatiques, les populations rurales dépendantes qui ne sont plus des serfs mais des cultivateurs libres sans droits politiques. Mise à part le rapport entre *paroikoi* et *laoi*, leur identification aux populations indigènes, incorporées dans les cités hellénistiques d'Asie Mineure, est admise par un certain nombre de spécialistes de l'histoire sociale hellénistique, principalement des cités de l'Asie Mineure (voir I. S. SVENCICKAJA, « La catégorie sociale des *paroikoi* dans les *poleis* hellénistiques en Asie Mineure », *VDI* 2, 1959, p. 146-153 ; EAD., « Some Problems of Agrarian Relations in the Province of Asia » *Eirene* 15, 1977, p. 27-54 ; J. GAGÉ, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Paris 1963, 182 et maintenant F. PAPAOGLOU, *supra* n. 20, *passim*). La bibliographie sur cette question est réunie par C. I. LUZZATO, *Scritti minori epigrafici e papyrologici*, Bologna, 1984, p. 43 n. 138 et surtout, maintenant, par F. PAPAOGLOU (*supra* n. 20), p. 113-140, 150-152 et 237-248 ; les documents correspondants sont présentés aux p. 161-181 n° P1-10 et 184-190 n° P15a-16c.

30. Le fait que le terme recouvre « une réalité plus large que les *metoikoi* », selon le mot de P. DEBORD (*supra* n. 23, p. 38), est admis par un grand nombre de savants, bien que il n'y a pas toujours de précision dans leurs définitions ; cf. U. LAFFI (*supra* n. 10), Append. IV, 193-208 ; P. A. BRUNT, *Italian Manpower 225 B.C.-A.D. 14*, Oxford 1971, p. 249 et G.E.M. DE STE. CROIX (*supra* n. 23), p. 157-158, 178-179, 197 et 540 n. 15 ; W. LANGHAMMER, *Die rechtliche und soziale Stellung der Magistratus municipales und der Decuriones*, Wiesbaden 1973, p. 30 ; A. BRESSON (*Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne*, Paris 1991, n° 3 n° 3, p. 43-45) pense, du moins à propos de Rhodes et de la Pérée rhodienne, que le terme *paroikoi* recouvre tous les statuts d'étrangers résidents, affranchis et mercenaires, alors que Ph. GAUTHIER (« Métèques, périèques et *paroikoi* : bilan et points d'interrogation », in R. LONIS éd., *Actes du colloque : L'Étranger dans le monde grec* [Nancy, mai 1987], Nancy, 1988, 36), y voit simplement « un statut particulier » (cf. F. PAPAOGLOU, *supra* n. 20, p. 188-190 n° P 16c et p. 244). Un sens également très élargi est donné par A. BALLAND (*supra* note 27, 185 sq. ll. part. p. 36-40 et p. 211) au terme *metoikoi* qui remplace, dans l'inscription de Xanthos, celui des *paroikoi* mais en a le sens. Enfin dans les trois inscriptions de *Silyum* (*IGRR* III, 800-802), concernant les libéralités de Ménodora, les affranchis et les *paroikoi* ne sont pas confondus mais sont rapprochés car ils sont traités sur le même pied d'égalité (bibliographie in, F. PAPAOGLOU, *supra* n. 20, p. 232-233 et *passim*).

cadre des colonies romaines, au sein desquelles on trouve également, comme dans les cités d'Asie, les deux catégories d'habitants libres non citoyens, à savoir les étrangers domiciliés et les populations autochtones. En revanche, dans les autres cités de la Grèce et des îles égéennes, les termes *paroikoi*, *paroikountes*, *xenoi paroikountes*, etc., sont utilisés comme synonymes de *metoikoi*³¹. Cette différence par rapport à l'Asie s'explique par l'histoire : les cités grecques et macédoniennes n'avaient pas de populations rurales autochtones dépendantes, dans leurs droits politiques, distinctes de la population urbaine³².

On voit que les termes *incolae-paroikoi* ont connu une évolution sémantique due aux changements des conditions socio-politiques des cités hellénistiques et romaines. Cette évolution n'est pas claire dans les sources anciennes qui utilisent sans distinction plusieurs termes pour définir une même situation ou un terme pour définir des situations différentes dans des contextes spatiaux et chronologiques variés. Cette ambiguïté du vocabulaire, liée à la diversité des situations sociales des cités, provoque un véritable embarras chez les modernes et une difficulté réelle à analyser, pour chaque cas, le statut et la condition des populations dépendantes (F. Millar, *JRS* 73, 1983, 80-81). Toutefois, il est clair que si dans les documents de l'époque hellénistique les *incolae* s'identifient aux étrangers domiciliés de la cité, la colonisation romaine donne au terme un sens nouveau qui recouvre aussi les populations autochtones d'une colonie, identifiées aux *metoikoi* du point de vue légal. L'évolution sémantique du terme *paroikoi* est analogue mais non similaire ; *paroikos* n'est pas un synonyme de *metoikos* car il marque plus que celui-ci le voisinage, la marginalité et la dépendance. Contrairement au *metoikos* qui, malgré les différences entre les cités, implique un statut personnel bien défini, le statut de *paroikos* n'est jamais accordé à titre personnel. Cela explique peut-être que le terme soit toujours cité au pluriel, les *paroikoi* étant reconnus collectivement en tant que communauté dépendante de la cité. On peut croire avec Ph. Gauthier que « tout se passe comme si le statut de *paroikos*, à partir du moment où il avait qualifié aussi les citoyens originaires de l'arrière-pays "dépendants", s'était peu à peu confondu avec celui des étrangers résidents originaires d'autres cités ». Cette évolution explique pourquoi, dans le contexte des cités coloniales, le terme n'est ni l'équivalent de *metoikoi* ni un terme désignant exclusivement une autre catégorie de population car il n'y a aucun texte

31. F. PAPAZOGLU (*supra* n. 20), p. 198-203 n° P 22-30 ; *ibid.*, p. 184 n° P14b : commentaire.

32. « Bull. ép. » 1992, 297 ; M. HATZOPOLULOS, *Macedonian Institutions under the Kings*, vol. I, Athènes, 1996, p. 63-66 et p. 75-76, *contra* Chr. VELIGIANNI, « Gazoros und sein Umland. Polis und Komai », *Klio* 77, 1993, p. 139-148, qui s'appuie sur le décret connu de Gazoros (EAD., « Ein hellenistisches Ehrendekret aus Gazoros [OstMakedonien] », *ZPE* 51, 1983, p. 105-114), mais les arguments évoqués, marquant d'après cet auteur l'existence de populations libres dépendantes en Macédoine, ne sont pas décisifs. Plus significatifs nous semblent les arguments de F. PAPAZOGLU (*supra* n. 19, p. 121-122) qui voit dans l'expression *σώματα ἐλεύθερα ἅ [δι]ὰ χρόνου φόρον διδῶσιν*, dans une lettre adressée par Antonin le Pieux à la cité de Parthicopolis, sur le Strymon (en dernier lieu J. H. OLIVER, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, Philadelphia, 1989, p. 322-24 n° 156), la preuve de l'existence d'un *tributum capitis* (attesté également pour la Macédoine par une inscription de Beroia : *SEG* 17, 1960, 315).

confirmant l'existence parallèle des *metoikoi* et *paroikoi*³³. Le mot reflète, à l'instar des *incolae*, la nouvelle réalité sociale dans certaines cités d'Asie et dans les colonies romaines d'Orient, et recouvre l'ensemble de la population non citoyenne par opposition aux *cives*³⁴.

Ces non-citoyens n'avaient pas tous, dans le cadre des cités orientales, les mêmes droits socio-juridiques. Les *incolae* d'origine romaine ou latine, vivant dans les cités provinciales³⁵ et désignés de diverses façons, comme κατοικοῦντες Ῥωμαῖοι, παρεπιδημοῦντες Ῥωμαῖοι, πραγματευόμενοι, συμπραγματευόμενοι, παρεπιδημοῦντες, παροικοῦντες, ἐγκεκδημένοι ἐγγαλοῦντες etc. sont toujours distingués des autres *incolae*. Leur organisation qui avait un caractère associatif et non administratif fonctionnait parallèlement à l'administration locale. Ses membres n'ont pas de difficultés d'adaptation dans certaines cités et coopèrent souvent avec les autorités locales, comme l'indiquent les très nombreuses dédicaces érigées en commun³⁶, mais la supériorité de leur statut juridique les conduit, parfois, à des abus, célèbres dans la littérature cicéronienne³⁷.

33. Ph. GAUTHIER (*supra* n. 30), p. 35. Les deux termes n'étant pas synonymes (sur l'étymologie et la signification de ces mots, voir F. PAPAZOGLU, *supra* n. 20, p. 246 n. 480) ne peuvent pas être automatiquement interchangeables. La présence des *metoikoi* et des *paroikoi* dans un texte de Mylasa (W. BLÜMEL, *Die Inschriften von Mylasa I : Inschriften der Stadt*, Bonn, 1987, n° 155, l.10-12) qui aurait confirmé l'existence parallèle de ces deux statuts, est douteuse et Ph. Gauthier a eu raison de restituer au début de la l. 11 : ..κατ[ο]ίκους *pro* μετ[ο]ίκους. La coexistence des deux termes, *paroikoi* et *katoikoi* est connue dans trois inscriptions de Priène, présentées par F. PAPAZOGLU (*supra* n. 20, p. 177-179 n° P7b et n° 112, 113 et 118 : II^e/I^e s. avant J.-C.), qui voit en *katoikoi* une réduction de la formule *oi katoikountes xenoï* et pense qu'il s'agit des "étrangers domiciliés" alors que les *paroikoi* désigneraient ici les "indigènes incorporés dans la cité sans droits politiques".

34. F. PAPAZOGLU, *supra* note 10, p. 8 ; EAD., *supra* n. 19, p. 121 n. 9) compare leur statut à celui des citoyens des cités oligarchiques, qui n'avaient pas de droits politiques et ne portaient qu'abusivement le terme de *politai*, et elle renvoie à l'étude de D. LOTZE, « Zwischen Politen und Metöken. Passivbürger im klassischen Athen », *Klio* 63, 1981, p. 159-178, sur les citoyens passifs à Athènes de la période classique. Cette comparaison n'est pas abusive mais demande des nuances.

35. Cf. U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 77 n. 210 ; I. S. SVENCICKAJA, « Some Problems of Agrarian Relations in the Province of Asia », *Eirene* 15, 1977, 28-29.

36. Voir J. HATZFELD, *Les trafiquants Italiens dans l'Orient grec*, Paris, 1919, 291-309.

37. Les inscriptions révèlent, dans plusieurs cas, une intervention impériale ou provinciale afin d'atténuer les discriminations et de rétablir les équilibres rompus entre les deux communautés. Ainsi, Antonin le Pieu oblige, dans une lettre adressée à la petite cité de Parthicopolis, en Macédoine orientale, les ἐγκεκδημένοι de la ville d'accepter la juridiction des magistrats locaux jusqu' à la somme de 250 *denarii* (*SEG* 14, 1957, 479, ll. 12-14 : οἱ ἐνκεκτημένοι παρ' ἡμ[ῶ]ν ὑπακούε/τώσαν τοῖς ἄρχουσιν πρὸς τὰς δίκας καὶ διώκοντες καὶ φεύγοντες μέχρι διακοσίων πενήκοντα δηναρίων ; cf. J. H. OLIVER, « A New Letter of Antoninus Pius », *AJPh* 79, 1958, p. 52-60). A Orestis, en Macédoine occidentale, l'avidité des *eparchikoi* provoque, après la plainte des autochtones, l'intervention du proconsul (A. M. WOODWARD, *JHS* 33, 1913, 318-320 n. 17 ; A. RIZAKIS et I. TOURATSOGLU, *Ἐπιγραφές Ἄνω Μακεδονίας I*, Athènes 1985, p. 172-176 n. 186 ; cf. J. A. O. LARSEN, « Roman Greece », in T. FRANK éd., *An Economic Survey of Ancient Rome*, New York, 1938, p. 443-444 ; M. ROSTOVITZEFF, *The Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, 1957, p. 650 n. 97. ; G. E. M. DE STE. CROIX, *supra* n. 23, p. 528). L'exemple le plus connu d'intervention impériale, afin d'enlever les discriminations envers les populations locales, reste l'édit d'Auguste, de l'année 7/6 avant J.-C., pour Cyrène ; voir F. de VISSCHER, *Les édits d'Auguste*, Louvain, 1940, *passim* ; K. M. T. ATKINSON, « The Third Cyrene Edict of Augustus », in *Ancient Society and Institutions. Studies presented to V. Ehrenberg on his 75th Birthday*, Oxford, 1966, p. 21-36 ; D. NÖRR, « Origo. Studien zur Orts-, Stadt- und Reichszugehörigkeit in der Antike », in *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 31, 1963, p. 562 et ID. (*supra* n. 2), p. 65-69.

Inférieur de toutes façons à celui des *coloni*, le statut des anciennes populations des colonies variait, en revanche, selon les circonstances temporelles, géographiques, politiques et socio-économiques de la fondation³⁸. En fait il n'existait pas de traitement fixe et universel des *peregrini* et Rome disposait d'une très large gamme de solutions intermédiaires allant de l'exclusion totale d'une communauté indigène à sa complète intégration. A Camulodunum, en Bretagne, mais également en Panonnie, les indigènes sont chassés brutalement de leurs terres par les colons³⁹ ; beaucoup plus tôt, sous la République, l'installation des colons à Héraclée pontique se termine dans le sang⁴⁰. Dans d'autres cas, des solutions moins autoritaires sont adoptées. Les populations autochtones ont la permission de rester dans la colonie mais elles perdent leurs droits politiques dans la mesure où les institutions de l'ancienne communauté avaient été abolies⁴¹. Dans la colonie d'Orange, en Gaule, les meilleures terres sont confisquées et assignées aux colons ; à la communauté indigène voisine des Tricastins ne furent restituées que les terres incultes et marécageuses : *iugera Tricastinis reddita, (agri) Tricastinis reddit*. Leur situation est analogue à celle des Salasses qui sont admis à rester à l'intérieur du territoire de la colonie d'Aoste alors que la majeure partie de leurs terres ont été confisquées en faveur des colons. Comme les Tricastins, ils jouissent du statut des *incolae* ; leur dépendance envers la colonie, à laquelle ils payent des taxes, est évidente de même que leur infériorité politico-juridique par rapport aux *coloni*⁴².

Dans les provinces d'Achaïe, de Macédoine et d'Asie, les Romains ont autorisé les anciens habitants à rester sur place, comme ils l'ont plus ou moins fait en Italie. Ainsi, dans la colonie de Philippes, en Macédoine orientale, au voisinage de la Thrace, les populations autochtones thraces qui peuplent les nombreux villages (*vici*) sont désignées par les termes *vicani* par opposition aux *coloni* ; ces derniers habitent, en principe, la ville mais sont également mêlés aux populations anciennes dans certains *vici*. Les *vicani* conservent une certaine autonomie

38. L'administration romaine faisait preuve de subtilité et son comportement nuancé était dicté par les circonstances qui l'amènèrent à la *deductio* coloniale et en second lieu par les finalités qu'elle voulait atteindre ; cf. F. VITTINGHOFF, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus*, Mainz, 1952, 24 sq. ; F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana* IV 2, Naples, 1975, p. 671 sq. ; U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 204.

39. Voir U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 204-205 ; B. LEVICK (*supra* n. 1), p. 69.

40. Voir Strabon XII, C 542 ; cf. D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century after Christ* II, Princeton, 1950, p. 1268.

41. Sur le territoire des Tricastins, voir A. PIGAGNOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVI^e Suppl. à *Gallia*, Paris, 1962, p. 30 ; A. CHASTAGNOL, « Notes sur le territoire des Tricastins », in *Mélanges de littérature et d'épigraphie latines, d'histoire ancienne et d'archéologie. Hommages à la mémoire de Pierre Willeumier*, Paris, 1980, p. 69-76 ; sur la présence des Tricastins et des *coloni* dans une même centurie, « Les cités de la gaule Narbonnaise : les statuts », *Actes X^e congr. épigr. gr. et latine* (Colloque Nîmes, 22-27 octobre 1992), *Rapports préliminaires*, Nîmes, 1992, p. 22-27 ; ID. (*supra* n. 9), p. 17 et n. 15.

42. Une minorité (?) de Salasses avaient été acceptés parce qu'ils "avaient fait acte de soumission avant la fin du conflit et avaient conservé leur liberté tout en demeurant sur place, précisément avec le statut officiel d'*incolae*" ; cf. A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 16 et n. 11 (avec la bibliographie relative sur cette question) qui cite à l'occasion la dédicace à Auguste (DESSAU, *ILS* 6753) – qui date des années 23 - 20 a.C. – par les *Salassi incolae qui initio se in col(oniam) conf(ulerunt)*. L'identification des *Salassi incolae* avec les anciens habitants, subordonnés aux nouveaux maîtres (D. VAN BERCHER, *SZG* 1951, p. 151), n'est pas admise par tous les savants ; voir les réserves de U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 203 n. 608.

administrative, comme d'ailleurs les petites cités attribuées à la colonie, édictent des décrets pour certaines affaires, ont un patrimoine et jouissent de nombreux autres droits civils ; toutefois ils ont un rapport de dépendance envers le chef-lieu, c'est-à-dire envers la colonie, rapport qui reproduit, peut-être, une situation antérieure⁴³. Le statut politico-juridique des *vicani* indigènes thraces est certainement inférieur à celui des colons. F. Papazoglou pense même que les Édoniens de la plaine de Philippes n'étaient pas des *Philippenses* et que leur statut était inférieur à celui des *incolae* hellènes⁴⁴.

Contrairement à ce que pense un grand nombre de savants, cette situation de dépendance représentait le traitement normal quand une colonie romaine venait s'installer sur le territoire d'une communauté préexistante. La concession du *ius incolatus* était même en quelque sorte un traitement de faveur car il donnait aux anciens habitants le droit de résidence, la possibilité de posséder des terres et d'acquérir des immeubles, droits qui n'étaient accordés aux étrangers que par décret public⁴⁵. Les divers privilèges pouvaient être cédés à l'ensemble des *incolae* habitant dans le territoire de la colonie, mais des conditions spécifiques imposaient parfois une politique différente, plus généreuse en faveur d'une partie seulement des populations autochtones. Ainsi dans des cas exceptionnels les colons pouvaient recevoir de l'empereur le *ius conubium cum peregrinis mulieribus* qui facilitait les intermariages avec les anciens

43. Voir P. COLLART, *Philippes, ville de Macédoine*, Paris, 1937, 286-288.

44. *Supra* n. 19, p. 124. Dans certaines régions balkaniques dans lesquelles il n'y avait pas de tradition citadine (e.g. Dalmatie, Mésie, Thrace) nous avons, avec la progression de l'urbanisation et de la civilisation gréco-romaine, le rattachement des villages indigènes à une communauté urbaine grecque ou romaine (M. ROSTOVITZEFF, *supra* n. 37, p. 246-254, et part. p. 645 n. 89). Cette pratique est mieux connue en Occident ; pour le cas des tribus alpines, attribuées à *Tridentum*, voir la fameuse *Tabula Clesiana*, édit promulgué par Claude en 46 après J.-C. : *CIL* V, 5050 = *ILS* 206 = *FIRA* n° 71 ; cf. U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 29 n. 56. Le dernier auteur (*supra* n. 10, p. 72) n'exclut pas que les rapports instaurés entre le centre urbain et ces villages a pris dans tous ces cas la forme juridique de l'*adtributio*. Il en est de même pour certaines petites cités rattachées à la colonie de Philippes (e.g. Neapolis, Tripolis?) après la *deductio*. C'est à ces unités administratives inférieures plutôt qu'au *populus* de la colonie qu'il faudrait attribuer, selon F. PAPAZOGLOU, (*supra* note 10, p. 3), les trois inscriptions honorifiques de Philippes émanant du *dèmos*. Selon toute apparence ces cités jouissaient d'une autonomie locale (*supra* note 16, p. 412-413), similaire à celle des autres *civitates adtributae*. Pour *dèmoi*, attestés dans le *territorium* de Corinthe, voir J. WISEMAN, *Hesperia* 32, 1963, p. 257-258 ; ID., « Corinth and Rome : 228 B.C.-A.D. 267 », in *ANRW* II.7, 1979, p. 446 n. 24 et 469 n. 124. Les *dèmotai*, dans le cadre de certaines cités, sont exclu de l'accès à l'*ecclesia* ; ils sont apparemment des citoyens à droits inférieurs ; cf. A. BALLAND (*supra* n. 27), p. 218 n. 343.

45. Le chap. 94 de la *lex Imitana* J. CONZALEZ en collaboration avec M. CRAWFORD, « The Lex Imitana : a New Copy of the Flavian Municipal Law », *JRS* 76, 1986, p. 147-243) montre que les *incolae* avaient conservé leurs droits civils mais ne jouissaient pas pleinement des droits politiques ; cf. F. VITTINGHOFF, « Militärdiplome, römische Bürgerrechts- und Integrationspolitik der hohen Kaiserzeit », in W. ECK, H. WOLFF éd., *Heer und Integrationspolitik. Die römische Militärdiplome als historische Quelle. Passauer Historische Forschungen* 2, 1986, p. 552 sq. ; H. GALSTERER, « Municipium Flavium Imitanum : A Latin Town in Spain », *JRS* 78, 1988, p. 80 n. 16. Sur les *incolae* et le *ius incolatus*, voir A. BERGER, *supra* note 11 et ID., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, 1953 (réimpr. 1980), p. 498 ; U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 198 n. 592.

habitants, permettant ainsi leur rapide intégration⁴⁶. Pausanias (VII. 18, 7) nous apprend que les anciens habitants de Patras, en Achaïe, non seulement étaient autorisés à rester dans la colonie mais qu'ils étaient libres et jouissaient des mêmes privilèges que les colons⁴⁷ ; cette affirmation inciterait à émettre à l'hypothèse plausible – mais non encore vérifiable par les documents – de l'existence du *ius conubium* et du *ius commercium*; toute autre théorie s'avère gratuite et ne peut aucunement être utilisée ni comme preuve d'une gratification en masse du droit de cité ni comme argument d'existence d'une *civitas libera* à côté de la colonie⁴⁸. En revanche l'attribution par l'Empereur aux Achéens Patréens des cités de la Locride occidentale, situées sur la côte méridionale du golfe de Corinthe (Pausanias X. 38, 9) est très probable⁴⁹. Un tel traitement de faveur pour les anciens habitants libres de Patras avait l'avantage d'améliorer considérablement leur position par rapport aux populations des cités voisines qui étaient soit incorporées dans la colonie lors de la *deductio*, soit étaient destinées à

46. Le bénéfice de *conubium* rend possible le mariage entre les *coloni* et les *incolae* ou entre les *cives Romani* et les *cives latini*, c'est-à-dire entre des personnes de statut différent et permet en conséquence d'établir les droits paternels. Si la liaison de l'attribution du droit latin à une cité et l'octroi de *conubium* sont affirmés avec force par plusieurs savants (M. CHRISTOL, « Le droit latin en Narbonaise. L'apport de l'épigraphie (en particulier, celle de la cité de Nîmes) », in *Epigrafia juridica romana : Actas del coloquio internacional AIEGL*, Pampelune 1989, p. 73-75), une situation semblable doit être très rare dans le cadre des colonies ; la concession du *ius conubium cum peregrinis mulieribus* est une concession tardive du Principat aux légionnaires et aux prétoriens (P. A. BRUNT, *supra* n. 30, p. 248 n. 2). *Ius commercium* est "le droit pour un non Romain d'être partie à un acte de *ius civile* avec un *civis Romanus*"; cf. M. HUMBERT, « Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ? », *Ktèma* 8, 1981, p. 216 n. 36 avec bibliographie.

47. Voir A. RIZAKIS (*supra* n. 5), p. 310.

48. La première affirmation répétée machinalement par divers savants (E. KORNEMANN, *RE* IV, col. 581-582, s.v. *coloniae* [1900] ; E. MEYER, *RE* XVII. 4, col. 2212-13, s.v. Patrai [1949] ; F. VITTINGHOFF, « Römische Stadtrechtsformen der Kaiserzeit », *ZSS, Röm. Abt.* 68, 1951, 445 avec la n. 37 et p. 473 n. 126 ; Fr. HAMPL (*supra* n. 27), p. 73 ; D. HOYOS, « *Civitas* and *Latium* in Provincial Communities. Inclusion and Exclusion », *RIDA* 22, 1975, p. 273-274 ; plus nuancé P. A. BRUNT, *supra* n. 30, p. 241, 253-254 et surtout p. 599) est gratuite ; il n'y a point de gentilices, comme *Iulii* ou *Vipsanii*, rappelant les fondateurs de la colonie (cf. A. RIZAKIS, *Achaïe II. La cité de Patras : Épigraphie et histoire*, Athènes 1998, *passim*). Il est possible que les mêmes privilèges aient été donnés aux personnes qui ont été transférées, d'une manière autoritaire, dans la cité de Patras (Pausanias VII. 18, 7 ; cf. N. PURCELL, « The Nicopolitan Synoecism and Roman Urban Policy », in E. CHRYSOS éd., *Νικόπολις Α'*, *Proceedings of the First International Symposium on Nicopolis* (Preveza 23-29 Sept. 1984), Preveza 1987, p. 71-90, comme à Volubilis en Afrique (*ILAfr* 634 ; F. F. ABBOT et A. C. JOHNSON, *Municipal Administration in the Roman Empire*, Princeton, 1926, p. 356-358 n° 53 ; *FIRA* I, no 70 ; M. EUZENNAT, et J. MARION, *Inscriptions antiques du Maroc, recueillies par M. Euzennat et publiées par J. Gascoü*, Paris 1982, p. 284-287 n° 448). Des transferts de populations sont réalisés par le pouvoir romain dans le cadre de plusieurs colonies (U. LAFFI, *supra* n. 10, p. 79 n. 215 avec bibliographie). Ce processus de synoecisme envers un nouveau ou un ancien centre des habitants des *vici* et *pagi* jusqu'alors dispersés correspond, d'après J. GAGÉ (*supra* n. 29, 181), à ce que les Romains appellent *contributio*. Sur la signification juridique de ce terme, souvent ambigu dans les sources, voir U. LAFFI, *supra* note 10, p. 99-159 et en dernier lieu F. JACQUES et J. SCHEID (*supra* n. 22), p. 245-246 (avec la bibliographie récente).

49. Les Achéens Patréens ne constituent pas, après la *deductio*, une communauté à base territoriale (e. g. *colonia*, *municipium* ou *civitas*) mais seulement une association ethnique; comme parallèle pourrait être invoqué le passage de César, *B.C.* III, 29, 1 où il est question de l'attribution de l'oppidum indigène aux *cives Romani consistentes* de Lissus qui n'étaient qu'un organisme à base corporative (*conventus civium Romanorum*) ; cf. LAFFI, *supra* n. 10, p. 50-51. L'attribution aux Achéens de Patras des cités de la Locride occidentale n'est pas liée à la *possessio* des terres mais concerne plutôt la perception des taxes auprès de ces cités (A. RIZAKIS, *supra* n. 5, p. 277-278).

fusionner avec elle dans l'avenir, en tant que *civitates contributae*. Les privilèges accordés aux Patréens Achéens devaient compenser, en quelque sorte, les désavantages matériels et l'infériorité sociale que la *deductio* avait amenés chez eux; leur situation politico-juridique devenait supérieure à celle des autres *incolae* des cités voisines, incorporées à la colonie⁵⁰; en revanche, il n'y avait pas de différence, sur le plan légal, entre les *incolae Patrenses* vivant à l'intérieur des murs de la cité (*incolae intramurani*), ceux qui avaient fixé leur domicile à la campagne (*incolae extramurani*⁵¹) ou ceux des enclaves (*praefecturae*), situées sur la côte septentrionale du golfe de Corinthe, à l'intérieur même d'une *civitas attributa*⁵².

Sur le plan fiscal, il est certain que la concession du *ius Italicum*, qui assimilait les colonies aux cités italiennes, n'était pas un privilège général⁵³ et, de toutes façons, ne concernait que les *cives Romani* et non les *incolae*-étrangers domiciliés et anciens habitants de la cité; seules les populations locales des municipes (e.g. Stoboï, en Macédoine), dotées du *ius Italicum*, pouvaient en tirer profit, celles des colonies en était exclues sauf si la charte de la fondation

50. Voir A. RIZAKIS, *supra* n. 5, p. 274-287 et 303-312.

51. M. ROSTOVITZ, « Les classes rurales et les classes citadines dans le Haut-Empire romain », in *Mélanges d'histoire offerts à Henri Pirenne*. Bruxelles, 1926, 419-434 = in *Scripta varia*, édités par A. MARCONE, Bari, 1995; ID., *supra* n. 37, p. 293) s'appuyant sur la définition de Pomponius (*Dig. L. 16, 239.2*) pensait à une position privilégiée des *incolae intramurani* par rapport aux *incolae* habitant à la campagne. Cette infériorité de la campagne qui caractérise certaines cités des provinces orientales – où il y a une distinction politico-juridique entre les citadins et le prolétariat rural – ne sous-entend pas l'existence automatique, dans le cadre des colonies et des cités de l'Empire, d'une catégorie inférieure des *incolae extramurani*. En tous cas cette distinction n'a aucune base légale (*CIL IX, 982 = ILS 6483*; *CIL XI, 3797 = ILS 922*; *CIL XI, 3798 = ILS 6581*; *CIL XI, 3808 = ILS 6582c*; *CIL II, 1282b*; *CIL VIII, 1641 = ILS 6813 ll. 16-20*; *AE 1959, 151*, références citées par J. C. MANN, *Latomus* 22, 1963, 780 n. 5).

52. Voir, en général, Frontin, *De contr. agr.*, 52, 17-53, 2 L = 45, 6-15 (Th.); cf. U. LAFFI, *supra* note 10, p. 202. La position juridique des *incolae* de la colonie cesarienne de Dymé (A.D. RIZAKIS, *Achaïe I. Sources textuelles et histoire régionale*, Athènes 1995, p. 156-157 n° 241), absorbée par Patras au début ou après le règne de Tibère, est plus complexe. Leur situation pourrait-elle avoir un rapport avec la catégorie des *incolae contributi* qui apparaît dans la *Lex Coloniae Genetivae Iuliae* (*CIL II, 5439* chap. CIII)? Ce terme désigne, probablement, une catégorie spéciale des populations locales vivant dans le territoire d'une cité destinée à fusionner à la colonie: *Quicumque in colonia Genet(iva) Ilvir praefectusve i(ure) d(icundo) praerit, si col(onos) l incolasque contributos quocumque tempore colon(iae) fin(ium) l tuendorum causa armatos educere decurion(es) cen(suerint), l quot m(aior) p(ars) qui tum aderunt decreverint, id e(i) s(ine) f(raude) s(ua) f(acere) l(iceto)*. Parmi les divers points de vue, exposés par U. LAFFI (*supra* n. 10, p. 77 et p. 128-133) celui de E. KORNEMANN (*RE Suppl. VII, col. 92, s.v. contributio* [1940]) semble être assez proche de la réalité: "Die Bewohner eines der Kolonie eingegliederten (nicht angegliederten) Territoriums, die *Dig. L. 16, 239, 2* neben den *incolae intramurani* definiert werden als qui *alicuius oppidi finibus ita agrum habent, ut in eum se quasi in aliquam sedem recipiant*".

53. Le *ius italicum* comprenait l'exonération des deux taxes directes, le *tributum soli* et le *tributum capitis*; cf. E. KORNEMANN, *supra* note 48; F. DE MARTINO, *supra* note 38, p. 757 sq.; J. BLEICKEN, « *In provinciali solo dominium populi Romani est vel Caesaris*. Zur Kolonisationspolitik der ausgehenden Republik und frühen Kaiserzeit », *Chiron* 4, 1974, p. 373 sq.; L. BERNHARDT, « Immunität und Abgabenpflichtigkeit bei römischen Kolonien und Munizipien in den Provinzen », *Historia* 31, 1982, p. 343 et C. I. LUZZATO, « Appunti sul *ius italicum* », in *Mél. Visscher IV*, p. 79 sq. Le dernier auteur exprime des réserves (C. I. LUZZATO, *supra* n. 29, p. 28 n. 73) quant à la thèse de I. TRIANTAPHYLLOPOULOS, « *Ius italicum* personnel », *Iura* 1963, p. 109 sq. sur l'existence d'un *ius italicum* personnel. On trouvera une brève présentation de la complexe question sur le *ius italicum*, in F. T. HINRICHS, *Les institutions gramatiques*, Paris, 1989, p. 155-165 et F. JACQUES et J. SCHEID (*supra* n. 22), p. 243-245.

prévoyait des privilèges précis⁵⁴. La fraction de terre assignée aux vétérans était, en général, exempte de tribut⁵⁵ ; des portions divisées et non assignées, à l'intérieur des centuries, étaient souvent attribuées à la colonie (*subseciva concessa*) qui percevait des impôts des *incolae* cultivateurs⁵⁶, soit parce que l'empereur ne voulait pas les déposséder complètement, soit parce qu'il avait l'arrière-pensée de garantir des revenus supplémentaires importants à sa nouvelle fondation. Ces terres pouvaient être réparties plus tard à de nouveaux colons ; c'est ce que fera Vespasien⁵⁷. Les *incolae* n'étaient donc pas exempts de charges fiscales et leur situation n'était pas meilleure que celle des autres *peregrini*, la seule différence était que les premiers payaient des taxes à la colonie alors que les seconds les payaient à Rome. Les *incolae* des diverses cités étaient recensés comme contribuables en fonction des biens qu'ils y possédaient⁵⁸. Ce qui différencie les *incolae* des *peregrini* d'une *civitas adtributa* à la colonie est que les seconds constituaient une communauté ethnique et administrative à base territoriale, de condition juridique inférieure par rapport à celle des membres de la communauté dont ils dépendaient, qui conservait son autonomie administrative⁵⁹. La juridiction de la colonie ne portait pas sur le territoire de la *civitas adtributa* ; les habitants de cette dernière gardant leurs droits. La colonie n'exigeait de taxes qu'aux *attributi* et aux *contributi* qui étaient liés à elle collectivement en tant que membres de leur propre cité alors que les *incolae* n'étaient attachés à la colonie que personnellement (Hyg., *De limit.*, 77), car ils étaient membres de communes diverses sans aucun lien entre elles (M. I. Henderson, *JRS* 43, 1953, 140). C'est ainsi que les *pagi* indigènes, dans le *territorium* de Carthage – souvent contigus aux *pagi* des citoyens romains – n'ont pas le privilège d'*immunitas* qu'ont la ville de Carthage et les *pagi* romains. Ils payent des impôts à la colonie, ce sont des *pagi stipendiariorum*⁶⁰. Une conjoncture similaire semble prévaloir dans la colonie de Philippes, en Macédoine.

L'infériorité juridico-politique indéniable des *incolae* ne leur permettait pas de se soustraire, *in aeternum*, à certaines obligations voire aux honneurs. Auguste, fondateur de la colonie de Tuder, lui donne le droit d'inclure les *incolae*, qui possèdent des terres dans son territoire, dans la liste des habitants obligés à assumer tous les *honores*, droit cédé avant l'empereur à la colonie de Fanum. Cette relation des *incolae* aux *honores* semble

54. La liste des colonies, donné par Ulpien et Paul dans le Digeste, ne semble pas exhaustive ; elle correspond soit à un échantillon, soit à une situation de la période des Sévères (F.T. HINRICHS, *supra* n. 53, p. 156-157) ; sur le *ius Italicum* des colonies d'Achaïe et de Macédoine, voir *Dig.* L. 15, 6-8 ; cf. J. A. O. LARSEN (*supra* n. 37), p. 448-449 et p. 459-460.

55. Les vétérans sont obligés de payer des taxes sur les terres acquises après l'*assignatio* : *Cod. Théod.* VII.20, 1-11, spécialement 20, 3 ; cf. aussi XI.1, 28 ; E. KÜHN (*supra* n. 12), p. 146-147.

56. Dans les cadastres d'Orange et les inventaires ibériques il y a des terres soumises à l'impôt de la colonie et des terres des cités stipendiaires dont la différence résidait sur le statut juridique des propriétaires (C. I. LUZZATO, *supra* n. 29, p. 19 n. 32 ; F. T. HINRICHS, *supra* n. 53, p. 164).

57. Voir Hyginus Grom. 202, 5 ; cf. F.T. HINRICHS, *supra* n. 53, p. 68 et 160-161.

58. Cf. P. LE ROUX, « Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana », in *Epigraphia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire d'Attilio Degrossi* (Rome, 27-29 mai 1988), p. 568.

59. Cf. U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 92 ; A. RIZAKIS (*supra* n. 5), p. 280-281 et 284.

60. Cf. G. PICARD, « Le pagus dans l'Afrique romaine », *Carthago* 15, 1969, p. 1-12 ; J. GASCOU, « Les *pagi* carthaginois », in *Villes et campagnes dans l'Empire romain*, Aix-en-Provence, 1980, p. 139-175.

exceptionnelle⁶¹ au début de l'Empire. Il en va de même des *munera*. Plus tard, au cours de la période des Sévères, quand tous les *honores* se transforment en *munera*, les *incolae* sont dorénavant liés aux *munera publica* et aux *honores*, leur distinction par rapport aux *cives* disparaît progressivement⁶².

Malgré l'existence d'une discrimination, pendant le Haut-Empire, dans le domaine des droits juridico-politiques entre les *coloni* et les *incolae*, les sources ne font que rarement écho à leurs protestations, voire à leurs révoltes. Mais si les rapports sont parfois tendus au début⁶³, cela ne veut pas dire qu'ils soient en permanence conflictuels. Les deux groupes de population collaborent cordialement et agissent en commun afin d'ériger des dédicaces diverses⁶⁴. Une telle association de deux communautés n'est jamais attestée dans les décrets ; les *coloni* sont assez souvent l'objet d'hommages, les *incolae*, en revanche, ne reçoivent que des donations et pas d'hommages⁶⁵.

Dans les textes épigraphiques, le terme *incolae* n'est que rarement suivi de précisions ethniques mais les quelques exemples (e.g. *incolae Aventicensis*, *incolae Teles(ini)*) montrent que les anciens habitants d'une colonie, malgré l'infériorité de leur statut juridico-politique, conservent leur ethnique⁶⁶. Strabon (X. 2, 21) fait nettement la distinction entre *Romani Patrenses* et Ἀχαιοὶ Πατρειῆς, les premiers étant les *coloni Patrenses*, vétérans par Auguste après la *deductio*, alors que les seconds étaient les *incolae Patrenses*, anciens habitants de la ville. Pareilles distinctions ethniques sont rares dans les sources. Il faut, toutefois, préciser que l'ethnique seule (e.g. *Aventicensis*, *Patrenses*, *Corinthiensis*, *Diensis*) désigne l'ensemble de la communauté civique, sans distinction. De même, le fait qu'une colonie soit parfois appelée *civitas* ou πόλις⁶⁷, n'a pas un sens particulier : comme l'ethnique, ces termes évoquent l'ensemble des groupes sociaux qui composent le corps civique⁶⁸.

Le fait que les anciens habitants soient distingués des *coloni* ne sous-entend pas, comme on l'a cru naguère, l'existence d'une organisation administrative séparée, d'une *civitas libera* à

61. Voir e.g. DESSAU, *ILS* 6992 : *decurio ex incolatu*. Cette exception ne confirme pas la règle qui veut que, encore au II^e siècle, les *incolae* soient traités différemment des *cives* ; cf. D. NÖRR (*supra* n. 2), p. 45-46.

62. Voir Gaius in *Dig. L.* 1, 29 ; cf. D. NÖRR (*supra* n. 2), p. 12 n. 4 et 46-47 ; F. MILLAR, « Empire to City, Augustus to Julian : Obligations, Excuses and Status », *JRS* 73, 1983, p. 80-81.

63. Cf. Paus. VII, 18, 7 à propos du transfert violent des habitants des Rhypes vers la colonie de Patras.

64. Liste in LAFFI (*supra* n. 10), p. 197 n. 576.

65. Cf. LAFFI (*supra* n. 10), p. 195-197 ; A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 20-21 ; D. PANTERMALIS (*supra* n. 17), p. 176.

66. Cf. LAFFI (*supra* n. 10), p. 197-198.

67. L. ROBERT, *Hellenica* X (1955) p. 277 ; XI/XII (1960) p. 294-296 ; F. PAPAZOGLOU, *supra* note 10, p. 1-3 ; EAD. (*supra* n. 19), p. 114 ; A. RIZAKIS (*supra* n. 48), p. 31 ; exception in *Hellenica* VII (1949) 78.

68. Cf. U. LAFFI (*supra* n. 10), p. 77 et App. IV, p. 195 sq. ; A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 20.

côté de la colonie⁶⁹. L'idée d'une organisation politique séparée des *incolae*, qui ferait face à la communauté des *cives* est inadmissible. Selon la définition de F. de Martino⁷⁰, les autochtones constituaient « un groupe subordonné avec droits inférieurs, sans pour autant jouir d'une organisation communale propre ». Au départ, il se peut que les deux communautés aient été physiquement distinctes mais cette séparation disparaît progressivement. La politique romaine, constamment favorable à la fusion progressive des peuples conquis⁷¹, conduisit avec les intermariages, l'affranchissement des esclaves ou la concession directe de la *civitas*, à l'augmentation de la proportion des *coloni* qui n'appartenaient pas au lot des vétérans ; les indigènes qui étaient très tôt admis à la *civitas* constituaient le pont entre les deux

69. Des arguments fallacieux avaient été utilisés naguère par Ch. EDSON, « Double Communities in Roman Macedonia », in : *Essays in Memory of B. Laourdas*, Thessalonique, 1975, p. 97-102 pour démontrer la présence de communautés doubles – romaines et grecques – dans le cadre des colonies en Macédoine. Cf. S. MITCHELL (« Iconium and Ninica : two double Communities in Roman Asia Minor », *Historia* 28, 1979, p. 437-438), F. PAPAOGLOU (*supra* n. 26, p. 110 et p. 139) et A. RIZAKIS, « La colonie romaine de Patras en Achaïe : le témoignage épigraphique », in S. WALKER and A. CAMERON, *The Greek Renaissance in the Roman Empire. Papers from the Tenth British Museum Classical Colloquium*, London, 1989, p. 183 ; A. RIZAKIS, *supra* n. 5, p. 255-324, avons montré la gratuité de cette hypothèse qui ne trouve aucune application non seulement en Macédoine mais également en Achaïe et en Épire (cf. Th. SARIKAKIS, « Nicopolis d'Épire était-elle une colonie romaine ou une ville grecque ? », *Balkan Studies* 11.1, 1970, p. 91-96). Les suggestions de A. N. SHERWIN-WHITE (*supra* n. 27, p. 352-354) sur l'existence possible de telles communautés doubles – à Emporium en Espagne, à *colonia Agrippinensis* sur le Rhin, à Héraclée, Apamée et Sinope dans les provinces du Pontus et de Bithynie et à Vienne, en Gaule – n'ont aucun fondement et doivent être rejetées (voir S. MITCHELL, *supra* note 69, p. 417 et p. 435-437). La présence du modèle en Afrique, où l'on pensait naguère qu'il était largement diffusé, est douteuse L. TEUTSCH, « Gab es Doppelgemeinden in römischen Afrika ? », *RIDA* 8, 1961, p. 281-356 ; ID., *Das römische Städtewesen in Nordafrika*, 1962, p. 152-156 ; voir toutefois les réserves de H.-G. PFLAUM, « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr* 4, 1970, p. 111-117. On trouvera une bibliographie sur cette question, dans M. LE GLAY, *Chiron* 4, 1974, p. 631-632 n. 11) et les mêmes doutes concernent l'ensemble de l'Empire (L. TEUTCH, *supra* note 64, p. 156 ; suivi par F. G. B. MILLAR, *JRS* 58, 1968, p. 222 et P. A. BRUNT, *supra* n. 30, p. 254). MITCHELL pense (*supra* note 69, p. 409-438), toutefois, qu'il est prématuré d'expulser complètement l'idée sur l'existence de telles communautés dans le monde romain et propose de retenir les exemples des colonies césariennes Sinope et Héraclée dans la province du Pont (voir également A. H. M. JONES, *supra* n. 1, p. 173) et surtout le cas d'Iconium et de Ninica, en Lycaonie ; il faut dire que les arguments avancés par ce dernier savant, avec quelque réserve toutefois pour Iconium et Ninica, ne sont pas absolument probants. Pour l'Occident, voir A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 20.

70. *Supra* n. 38, p. 751 ; F. VITTINGHOFF (*supra* n. 48), p. 443, références citées par A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9), p. 18 n. 1.

71. Cette politique s'oppose, en quelque sorte, à celle des cités hellénistiques qui montraient un plus grand conservatisme dans le domaine de la concession du droit de cité ; voir J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*², Paris 1982, p. 278 et avec plus de nuances, Ph. GAUTHIER, « "Générosité" romaine et "avarice" grecque : sur l'octroi du droit de cité », in *Mélanges d'histoire ancienne offerts à W. Seston*, Paris, 1974, p. 207-215 ; ID. (*supra* n. 28), p. 167-179.

communautés dont la fusion fut lente mais constante⁷². Dans la majorité des colonies, l'onomastique suggère une assimilation graduelle des populations anciennes. Si une minorité des anciens habitants fut gratifiée du droit de cité romaine, la grande majorité d'entre eux se contenta du statut inférieur d'*incolae*. Les bénéficiaires pouvaient être au départ aussi bien les plus riches et les plus influents des autochtones que des *cives Romani* qui vivaient depuis longtemps dans la cité à laquelle ils étaient plus ou moins intégrés⁷³. L'existence d'autres méthodes, indirectes mais plus rapides, d'accès à la *civitas*, par le biais du droit latin, sont très discutables⁷⁴.

Les changements dans la position sociale des *incolae* dans les cités de l'Empire explique l'évolution sémantique du terme à partir du II^e siècle, quand la distinction entre les colons et les anciens habitants commence à s'estomper. Le fait que, à partir de cette période, les *incolae* reçoivent les mêmes dons que les *cives*⁷⁵, marque en quelque sorte la tendance vers un nivellement des statuts qui sera de toute façon complété un peu plus tard⁷⁶. Mutatis-mutandis,

72. A. M. SHERWIN-WHITE, *supra* n. 27, p. 213. La politique romaine ne visait pas, contrairement à ce que croit Fr. HAMPL (*supra* n. 27, p. 75-77 ; *contra* M. I. HENDERSON, *JRS* 43, 1953, 140), à la fusion immédiate des deux communautés par le biais de la "naturalisation" en masse des anciens habitants. La concession en masse du droit de cité ne fut, dans le cadre des colonies, qu'une pratique exceptionnelle ; elle fut très libérale et généreuse, par exemple, à *Augusta Praetoria* en Italie du nord (I. BERETTA, *La romanizzazione della valle d'Aosta*, Milan-Varese, 1954, p. 44) et à Carthage (Appien, *Punica*, 136) ; J. GASCOU, *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique Proconsulaire de Trajan à Septime Sévère*, Rome 1972, p. 129-130 ; ID., « La politique municipale en Afrique du Nord. I. De la mort d'Auguste au début du III^e siècle », *ANRW* II. 10.2, 1982, p. 186 a proposé de voir dans une inscription du *forum* romain la preuve d'une augmentation du nombre des membres de la colonie d'Uthina et suppose qu'il s'agirait de pérégrins qui n'étaient alors que des *incolae*, ou des Africains vivant sur les territoires attribués à la colonie ; cf. également L. MAURIN, « Uthina (Oudhna) dans le Nord-Est de l'Afrique Proconsulaire », in *Oudhna (Uthina). La redécouverte d'une ville antique de Tunisie*. Études réunies par H. BEN HASSEN et L. MAURIN, Bordeaux-Paris-Tunis, 1998, p. 238. Aucun exemple similaire n'existe pour l'Orient. B. LEVICK (*supra* n. 1, p. 75-76) exclut la naturalisation en masse des citoyens libres de l'ancienne cité d'Antioche car on ne trouve pas dans son onomastique une grande proportion de personnes portant le nom du fondateur (*Iulii*) ou du premier gouverneur de la Galatie (*Lollii*) ; cette constatation est mal comprise par L. I. LEVINE, *Caesarea under Roman Rule*, Leiden, 1975, p. 35 qui, par analogie, suppose une situation parallèle pour Césarée de Judée mais sans véritable argument.

73. La concession de la *civitas Romana* était très sélective et lente du moins jusqu'à Claude : A. M. SHERWIN-WHITE (*supra* n. 27), p. 211 et p. 237-250 ; M. STAHL, *Imperiale Herrschaft und provinzielle Stadt: Strukturprobleme der römischen Reichsorganisation im 1.-3. Jh. der Kaiserzeit*, Göttingen, 1978, p. 23-25 ; F. VITTINGHOFF (*supra* n. 48), résumé par le même auteur (*supra* n. 38), p. 25.

74. Le droit latin, par exemple, dans le cadre des municipes, ouvrait la porte à l'exercice d'une magistrature et par la suite à l'accession à la *civitas*. Cette solution est aussi envisagée par D. VAN BERCHEM, *Les routes et l'histoire*, Genève, 1982, p. 129 ; cf. A. CHASTAGNOL (*supra* n. 9, p. 24) pour la colonie d'Avenches. F. PAPAZOGLU (*supra* n. 68, p. 7-8) voit de son côté un processus analogue dans les colonies romaines de l'Orient qui correspondrait au *ius Latii* de la partie occidentale de l'Empire. Cette hypothèse expliquerait mieux, selon l'auteur, l'accès rapide à la *civitas Romana* dans le monde grec que « si la promotion au rang de citoyen romain se faisait que par des actes de bénéfice impérial accordés à titre individuel ». L'existence, toutefois, d'une citoyenneté latine générale, détachée de tout statut civique particulier, en d'autres termes personnelle, est fort contestée ; cf. M. HUMBERT, (*supra* note 46), p. 216-217.

75. Voir S. MROZEK (*supra* n. 13), p. 17-18.

76. On observe également que les *politai* qui sont exclus de l'accès à l'*ecclesia* sont rapprochés des affranchis et des *paroikoi* ; voir à cet effet les inscriptions rapportant les libéralités de *Aurelia Polycleia* à Termessos (*BCH* 24, 1900, n° 1, p. 338sq. ; cf. D. MAGIE, *supra* n. 40, vol. II, p. 1394 n. 68) et de Ménodora à *Syllium* (*IGRR* III, 800-802) ; le rang des bénéficiaires reflète les transformations sociales intervenues dans les cités grecques au II^e siècle de notre ère.

le terme *incolae* reprend ainsi son sens classique, celui de l'étranger domicilié, notion que reproduisent naturellement les sources juridiques (définition de Pomponius) de la période qui tiennent à garder la signification la plus courante. Cette évolution explique la rareté progressive de l'expression *coloni et incolae*, fréquente au I^{er}-II^e siècle p.C., jusqu'à sa disparition totale au III^e siècle⁷⁷. En mettant l'accent sur la richesse plus que sur le statut social des personnes, la *Constitutio Antoniniana* contribue à éliminer presque définitivement la distinction entre *cives* et *incolae*⁷⁸. Ce qui différencie les nouveaux citoyens de l'aristocratie coloniale originelle n'est plus une barrière légale mais sociale, due à la conscience de l'origine supérieure de la première classe, si elle perdurait à cette époque. Plus tard, au Bas-Empire, *paroikos* deviendra l'équivalent de *colonus*, ce dernier terme ne désignant plus le *civis* mais le fermier libre dépendant⁷⁹.

77. Au III^e siècle ils seront absorbés dans les termes *populus*, *plebs*, *plebs urbana* qui n'ont plus un caractère politique (S. MROZEK, *supra* n. 13, p. 17-18) ; pendant la même période, un habitant de la campagne n'est plus considéré comme un *incola* (*Dig.* 50, i, 35 ; cf. G. E. M. DE STE. CROIX, *supra* n. 23, p. 540 n. 15). Toutefois E. KÜHN (*supra* n. 12, 31 n. 140) pense qu'il ne s'agit pas ici d'étrangers habitant d'une façon permanente la campagne mais de simples propriétaires.

78. S. MROZEK (*supra* n. 13), p. 21 qui renvoie à T. PEKARY, « Die Stadt der griechisch-römischen Antike », in H. STOOB éd., *Die Stadt*, Köln-Wien 1979, p. 95 (*non vidi*).

79. Au Bas-Empire le mot continue à être utilisé mais avec un sens nouveau synonyme du latin *colonus*. Ces *paroikoi* se distinguent de ceux de l'époque hellénistique et romaine du seul fait qu'ils sont nommés individuellement pour chaque domaine et chaque propriété foncière. Etre le *πάροικος* de quelqu'un est, en soi, une marque de dépendance (F. PAPAZOGLOU, *supra* n. 20, p. 249 sq.).

